

## Voyage d'études 2011

Journée d'échanges à Cracovie – Pologne

25 novembre 2011

### Le statut de l'entrepreneur individuel en droit polonais Le statut de l'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL) du droit français



UNIWERSYTET JAGIELLOŃSKI  
W KRAKOWIE

Intervention de Madame Arlette Martin-Serf, Professeur à l'Université de Bourgogne

### **L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) du droit français. L'EIRL et son patrimoine d'affectation.**

#### **Introduction**

Procédés permettant jusqu'en 2010 de protéger le patrimoine personnel d'un entrepreneur :

- l'écran d'une personnalité morale : constituer une société et plus spécialement une société unipersonnelle
- la déclaration d'insaisissabilité de l'immeuble où est fixée la résidence principale, et même de tout bien foncier bâti ou non bâti non affecté à l'usage professionnel.

#### **I. La constitution d'un patrimoine affecté par volonté unilatérale de l'EIRL**

##### **A. Champ d'application de la technique du patrimoine d'affectation**

- a) Technique à la disposition de tout entrepreneur individuel
- b) Possibilité imminente de multiplier les patrimoines affectés.

##### **B. Composition du patrimoine affecté selon le critère de nécessité**

##### **C. Obligations et précautions visant à garantir la valeur du patrimoine affecté et l'étanchéité des deux patrimoines**

- a) Evaluation obligatoire de certains actifs
- b) Obligations tenant à la comptabilité et aux comptes bancaires

## **II. Le fonctionnement, les modifications, la transmission et la disparition du patrimoine affecté**

### **A. Pouvoirs de disposition de l'EIRL sur le patrimoine affecté**

### **B. Interactions possibles, prévues et autorisées par la loi entre les différents patrimoines**

- a) Enrichissement du patrimoine personnel par des revenus provenant du patrimoine affecté
- b) Sûreté prise sur un bien d'un patrimoine en garantie d'une dette de l'autre patrimoine

### **C. Reconstitution d'un patrimoine unique**

- a) Cessation de l'affectation tenant à la personne de l'EIRL : renonciation volontaire à l'affectation, cessation d'activité ou décès
- b) Réunionification du patrimoine affecté et du patrimoine personnel imposée à l'EIRL à titre de sanction
  - 1) Justification de la réunionification des deux masses patrimoniales
  - 2) Cas de réunionification
    - Non-respect par l'EIRL des règles tenant à la composition et à la séparation de ses 2 patrimoines
    - Fraude
    - Extension d'une procédure collective d'un patrimoine à l'autre

## **Conclusion**